MAIRIE DE GIROLLES

Canton de COURTENAY

Numéro de dossier: 2025156-14

DEPARTEMENT DU LOIRET Arrondissement de MONTARGIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2025156-14

Empiétement sur chaussée lors des travaux de remplacement de point de distribution électrique par SOMELEC - Montargis pour le compte d'ENEDIS Hameau de Gerville

Le Maire de GIROLLES.

- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (Livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;
- VU la demande formulée par écrit le 27/11/2025 par l'entreprise SOMELEC Montargis, représentée par M. Antoine BRUNIN, sise TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY Cedex;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de point de distribution électrique par SOMELEC pour le compte d'ENEDIS hameau de Gerville, il y a lieu de rétrécir la chaussée

ARRÊTE

- A compter du 9 décembre 2025 et jusqu'à la fin des travaux (Durée prévisionnelle : 4 jours), la ARTICLE 1: chaussée sera rétrécie au droit du chantier, VC n°6 du Cas Rouge à la Piponetterie, hameau de Gerville sur le territoire de la commune de GIROLLES et la circulation sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de remplacement de point de distribution électrique par SOMELEC – Montargis pour le compte d'ENEDIS
- La vitesse de tous les véhicules au droit des chantiers sera limitée à 30 km/h. ARTICLE 2:
- Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées ARTICLE 3: libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.
- Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de **ARTICLE 4:** travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur **ARTICLE 5:** la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
 - La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SOMELEC - Montargis,

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et

règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque

extrémité du chantier.

ARTICLE 8: Monsieur le Maire de la Commune de GIROLLES,

L'entreprise SOMELEC - Montargis,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal du Transport Scolaire (SITS) du Ferrièrois,

Monsieur le Président du SMIRTOM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIROLLES, le 28 novembre 2025

Le Maire

Pascal DRO

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.